

Loi (9528)

modifiant la loi sur les procédés de réclame (F 3 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000, est modifiée comme suit :

Art. 23, al. 2 (nouvelle teneur)

Emplacements réservés par les communes

² Dans la mesure du possible, les communes créent en nombre approprié des emplacements réservés à l'apposition d'affiches pour des manifestations organisées dans le canton de Genève par des institutions, associations ou groupements locaux sans but lucratif. Leur utilisation est gratuite.

Art. 23A Exécution par autrui (nouveau)

Celui qui fait appel à autrui pour installer ou apposer un procédé de réclame veille à ce qu'il respecte les dispositions de la présente loi. Il répond des agissements de celui-ci.

Art. 29, al. 2

² Elle peut procéder elle-même à la suppression immédiate des procédés de réclame installés sans autorisation sur le domaine public communal et cantonal qui relève de sa compétence au sens de la présente loi, sur son domaine privé et sur les parcelles privées propriétés des fondations communales sises sur son territoire.

Art. 32 Dispositions pénales (nouvelle teneur)

¹ Est passible des peines de police tout contrevenant

- a) à la présente loi;
- b) aux règlements édictés en vertu de la présente loi;
- c) aux ordres ou autorisations donnés par la commune dans les limites de la présente loi et de ses règlements d'application.

² Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction. Le montant maximal de l'amende est de 60 000 F.

Art. 34, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les frais résultant de l'exécution de travaux fondés sur l'article 29, alinéa 2, ou de travaux d'office sont mis à la charge des intéressés par la notification d'un bordereau à chacun de ceux-ci par la commune.

Art. 35 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Le requérant, le propriétaire du procédé de réclame, le propriétaire de l'immeuble sur lequel il est situé et la personne ayant fait appel à autrui au sens de l'article 23A, sont solidairement obligés au paiement des frais résultant de l'exécution de travaux fondés sur l'article 29, alinéa 2, frais des travaux d'office, émoluments, taxes et redevances annuelles.

Art. 36 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, les décisions infligeant une amende et les bordereaux définitifs relatifs aux frais résultant de l'exécution de travaux fondés sur l'article 29, alinéa 2, aux frais de travaux d'office, aux émoluments, aux taxes fixes et aux redevances annuelles sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Art. 2 Modifications à une autre loi

¹ La loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941 (E 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 37, al. 1, chiffre 35 (nouvelle teneur)

35° ceux qui ont contrevenu aux lois et règlements sur la presse, les annonces publiques, les éditeurs, les imprimeurs et les procédés de réclame.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.